



PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**COMMUNE
D'IZERNORE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE		Référence dossier
<i>Déposée le :</i> 11/03/2026 <i>Affichée le :</i> 12/03/2026		N°PC00119226H0004
<i>Par :</i> <i>Représenté par :</i>	SEPRO ROBOTIQUE M. RADAT Eric	Surface de plancher créée : 374,46 m²
<i>Demeurant à :</i>	88 ZI LES AJONCS, RUE HENRY BESSEMER 85003 LA ROCHE SUR YON	Nb bâtiment : 1
<i>Pour :</i>	Création d'un centre de formation, d'un réfectoire et des sanitaires avec réagencement des locaux sociaux existants.	
<i>Sur un terrain sis :</i>	40 Route des Muriers 01580 IZERNORE	
<i>Références Cadastres :</i>	0F-1011, 0F-1009, 0F-1014, 0F-1017, 0F-1026, 0F-1023, 0F-1029, 0F-1032, 0F-1035, 0F-1020	

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 19/12/2019 et modifié le 17/12/2020, le 24/02/2022, le 16/06/2022, le 19/07/2022, le 08/06/2023, le 22/02/2024 et le 04/04/2024,

Vu le règlement de la zone UXa du PLUiH.

Considérant que le projet présenté concerne un établissement recevant du public de 5^e catégorie.

Vu les dispositions de l'article R 425.15 du code de l'urbanisme qui imposent que lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L 111.8 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente,

Vu les dispositions de l'article L 111.8 du code de la construction et de l'habitation qui imposent que les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L 111-7 (accessibilité), L 123-1 et L 123-2 (sécurité incendie),

Vu l'accord du 29 mai 2026 du Maire, pris au nom de l'Etat, au titre du code de la construction et de l'habitation.

ARRETE

ARTICLE UN : Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE DEUX :

Les prescriptions de la sous-commission départementale de l'accessibilité et de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, émises dans leurs avis annexés à l'accord susvisé du maire, devront être intégralement respectées.

ARTICLE TROIS :

- La construction sera raccordée en souterrain aux divers réseaux publics, aux frais du pétitionnaire, en accord et selon les directives des services concessionnaires.

Raccordements :

- Eaux pluviales : l'infiltration à la parcelle est obligatoire. Une étude à la parcelle est nécessaire pour déterminer le dimensionnement des ouvrages selon les capacités d'infiltration du sol. Haut-Bugey Agglomération n'acceptera pas le raccordement des eaux pluviales sur le réseau public.
- Pour tous les branchements aux réseaux d'eau potable, d'eaux pluviales et d'assainissement, prendre contact auprès du service eau et assainissement de Haut-Bugey Agglomération afin d'obtenir un devis chiffré.

Les prescriptions du service Eaux de Haut-Bugey Agglomération émises dans l'avis du 2 avril 2026 ci-joint, devront être strictement respectées.

- Conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique « tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics doit être préalablement autorisé ». L'autorisation de déversement est à solliciter auprès de M. le Président de Haut-Bugey Agglomération.

N.B : Zone de sismicité 3 : Vous êtes informé que le projet autorisé par la présente décision se situe en zone de sismicité 3 définie par les décrets n° 2010-1254 et 1255 du 22.10.10. En conséquence, les règles de construction doivent respecter les normes techniques imposées en la matière par lesdits décrets et par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

Fait à IZERNORE, le 29 mai 2026

Michel MOINE,
Maire d'Izernore



« INFORMATION IMPORTANTE : TAXE D'AMENAGEMENT

Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive.

La gestion de la taxe d'aménagement et de la taxe d'Archéologie Préventive est réalisée par la Direction générale des finances publiques (DGFIP).

Le pétitionnaire devra réaliser une déclaration en ligne auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du Code Général des Impôts), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».

Isolation, travaux de rénovation et changement de menuiseries :

Pour pouvoir bénéficier d'aides financières et avant de commencer les travaux, renseignez-vous auprès de la maison de l'habitat de Haut-Bugey Agglomération au 04.74.12.14.23. Les aides à la rénovation sont également présentées sur le site : <https://www.maison-habitat-haut-bugey.fr>:

Panneaux photovoltaïques sur toiture :

Pour pouvoir bénéficier de conseils et d'aides financières, renseignez-vous gratuitement auprès d'un conseiller énergie de l'ALEC01 en contactant « Rénovez en Haut-Bugey » au 04.74.12.17.69.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROIT DES TIERS** : la présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Conformément au décret 2016-6 du 5 janvier 2016 portant dérogation à l'article R 424-17 et R 424-18 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
- Pour la commune de Nantua uniquement :
- « le tribunal administratif peut être saisi d'une requête par l'application téléréours citoyens sur le site www.telerecours.fr »
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.